



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 38 DU 5 FEVRIER 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 29 janvier 2016 (2)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 29 janvier 2016 (3)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1^{er} février 2016 (1)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1^{er} février 2016 (2)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1^{er} février 2016 (3)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 29 janvier 2016 (2)

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord
58 rue Henri Barbusse 59770 MARLY**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord
1 avenue Albert 1er 59600 MAUBEUGE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord
25 avenue Robert Schuman 59370 MONS EN BAROEUL**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la banque Populaire du Nord
route de Lille 59471 SECLIN**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la banque Populaire du Nord
14 place Jean Jaurès 59490 SOMAIN**



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord
58 rue Henri Barbusse 59770 MARLY**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/0115 du 03 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Banque Populaire du Nord, sise 58 rue Henri Barbusse 59770 MARLY, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité chargé de sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la Banque Populaire du Nord, sise 58 rue Henri Barbusse 59770 MARLY, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1529.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012/0115 du 03 avril 2012 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comporte au total : 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012/0115 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de MARLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29/01/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord
1 avenue Albert 1er 59600 MAUBEUGE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9/98/59-612B du 28 septembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 2010/1072 du 7 décembre 2010 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Banque Populaire du Nord, sise 1 avenue Albert 1^{er} 59600 MAUBEUGE, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la Banque Populaire du Nord, sise 1 avenue Albert 1er 59600 MAUBEUGE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1531.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 9/98/59-612B du 28 septembre 1998 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comporte au total : 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 9/98/59-612B demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29/01/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord
25 avenue Robert Schuman 59370 MONS EN BAROEUL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9/98/59-613B du 28 septembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 2010/1082 du 7 décembre 2010 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Banque Populaire du Nord, sise 25 avenue Robert Schuman 59370 MONS EN BAROEUL, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la Banque Populaire du Nord, sise 25 avenue Robert Schuman 59370 MONS EN BAROEUL, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1533.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 9/98/59-613B du 28 septembre 1998 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comporte au total : 5 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 9/98/59-613B demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de MONS EN BAROEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29/01/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
route de Lille 59471 SECLIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/06/59-1219 du 20 avril 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2010/1101 en date du 7 décembre 2010 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Populaire du Nord, sise route de Lille 59471 SECLIN, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque Populaire du Nord, sise route de Lille 59471 SECLIN, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1540.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 01/06/59-1219 du 20 avril 2006 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comporte au total, 7 caméras intérieures et aucune à l'extérieur pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 01/06/59-1219 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de SECLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29/01/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
14 place Jean Jaurès 59490 SOMAIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/07/59-1248 du 29 mars 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Populaire du Nord, sise 14 place Jean Jaurès 59490 SOMAIN, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque Populaire du Nord, sise 14 place Jean Jaurès 59490 SOMAIN, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1541.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 02/07/59-1248 du 29 mars 2007 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comporte au total, 4 caméras intérieures et aucune à l'extérieur pour 30 jours d'enregistrement des images.

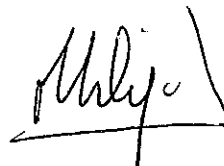
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 02/07/59-1248 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de SOMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29/01/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 29 janvier 2016 (3)

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
place du chevalier de Saint Pol 59430 SAINT POL SUR MER**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
place du chevalier de Saint Pol 59430 SAINT POL SUR MER**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/04/59-1149 du 18 janvier 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2010/1107 en date du 7 décembre 2010 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Populaire du Nord, sise place du chevalier de Saint Pol 59430 SAINT POL SUR MER, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque Populaire du Nord, sise place du chevalier de Saint Pol 59430 SAINT POL SUR MER, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1549.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 11/04/59-1149 du 18 janvier 2005 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comporte au total, 3 caméras intérieures et aucune à l'extérieur pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 11/04/59-1149 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de SAINT POL SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29/01/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er février 2016 (1)

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
1 rue de la Prévôté 59840 PERENCHIES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
13 Grand Place 59590 RAISMES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
118 rue de l'Epeule 59100 ROUBAIX**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
137 boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
129 avenue Jean Jaurès 59790 RONCHIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
1 rue de la Prévôté 59840 PERENCHIES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/1128 du 02 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Populaire du Nord, sise 1 rue de la Prévôté 59840 PERENCHIES, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque Populaire du Nord, sise 1 rue de la Prévôté 59840 PERENCHIES, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1524.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010/1128 du 02 décembre 2010 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comprend au total, 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/1128 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de PERENCHIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
13 Grand Place 59590 RAISMES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/0432 du 04 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Populaire du Nord, sise 13 Grand Place 59590 RAISMES, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque Populaire du Nord, sise 13 Grand Place 59590 RAISMES, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1552.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012/0432 du 04 juin 2012 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comprend au total, 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012/0432 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de RAISMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
118 rue de l'Epeule 59100 ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9/98/59-615 du 28 septembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2010/1088 en date du 3 décembre 2010 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Populaire du Nord, sise 118 rue de l'Epeule 59100 ROUBAIX, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque Populaire du Nord, sise 118 rue de l'Epeule 59100 ROUBAIX, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1550.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 9/98/59-615 du 28 septembre 1998 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comprend au total, 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 9/98/59-615 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
137 boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/0936 du 24 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Populaire du Nord, sise 137 boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque Populaire du Nord, sise 137 boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1551.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010/0936 du 24 janvier 2011 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comprend au total, 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/0936 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
129 avenue Jean Jaurès 59790 RONCHIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/0236 du 04 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Populaire du Nord, sise 129 avenue Jean Jaurès 59790 RONCHIN, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque Populaire du Nord, sise 129 avenue Jean Jaurès 59790 RONCHIN, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1522.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010/0236 du 04 octobre 2010 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comprend au total, 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

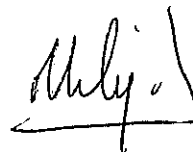
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/0236 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de RONCHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er février 2016 (2)

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
182 boulevard Gambetta 59200 TOURCOING**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
313 chaussée Denis Papin 59200 TOURCOING**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la Banque Populaire du Nord
1 rue de la Station 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord
26 chemin des Crieurs 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord
231/23 rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
182 boulevard Gambetta 59200 TOURCOING**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/0522 du 22 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Populaire du Nord, sise 182 boulevard Gambetta 59200 TOURCOING, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque Populaire du Nord, sise 182 boulevard Gambetta 59200 TOURCOING, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1542.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011/0522 du 22 septembre 2011 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comprend au total, 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/0522 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque Populaire du Nord
313 chaussée Denis Papin 59200 TOURCOING**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/03/59-1036 du 04 mars 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2010/1103 en date du 7 décembre 2010 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Populaire du Nord, sise 313 chaussée Denis Papin 59200 TOURCOING, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque Populaire du Nord, sise 313 chaussée Denis Papin 59200 TOURCOING, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1559.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 02/03/59-1036 du 04 mars 2003 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comprend au total, 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 02/03/59-1036 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la Banque Populaire du Nord
1 rue de la Station 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire du Nord, sise 1 rue de la Station 59650 VILLENEUVE D'ASCQ présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise BPN Banque Populaire du Nord, sise 1 rue de la Station 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1560.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

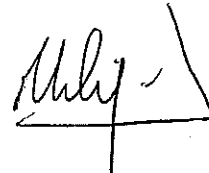
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord
26 chemin des Crieurs 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/09/59-1352B du 26 février 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 2013/0998 du 25 novembre 2013 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Banque Populaire du Nord, sise 26 chemin des Crieurs 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour l'entreprise Banque Populaire du Nord, sise 26 chemin des Crieurs 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1543.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 02/09/59-1352B du 26 février 2009 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comporte au total : 5 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

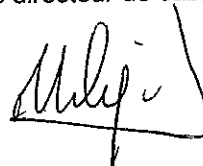
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 02/09/59-1352B demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord
231/23 rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9/00/59-1047B du 25 septembre 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 2010/1097 du 7 décembre 2010 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Banque Populaire du Nord, sise 231 rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la Banque Populaire du Nord, sise 231 rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1544.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 9/00/59-1047B du 25 septembre 2000 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comporte au total : 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

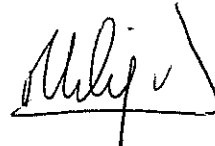
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 9/00/59-1047B demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er février 2016 (3)

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord
12 place Mendès France 59290 WASQUEHAL**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque populaire du Nord
77 rue du général de Gaulle 59139 WATTIGNIES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord
16 place Delvainquièrre 59150 WATTRELOS**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord
9 Place de la République 59136 WAVRIN**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin COOLCAT
centre commercial Auchan 59494 PETITE FORET**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord
12 place Mendès France 59290 WASQUEHAL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1010 du 06 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Banque Populaire du Nord, sise 12 place Mendès France 59290 WASQUEHAL, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la Banque Populaire du Nord, sise 12 place Mendès France 59290 WASQUEHAL, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1545.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012/1010 du 06 décembre 2012 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comporte au total : 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012/1010 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de WASQUEHAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque populaire du Nord
77 rue du général de Gaulle 59139 WATTIGNIES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0329 du 13 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Banque populaire du Nord, sise 77 rue du Général de Gaulle 59139 WATTIGNIES, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la Banque populaire du Nord, sise 77 rue du général de Gaulle 59139 WATTIGNIES, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1521.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009/0329 du 13 novembre 2009 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comporte au total : 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/0329 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de WATTIGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord
16 place Delvainquièrre 59150 WATTRELOS**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9/98/59-619B du 28 septembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêtés préfectoraux n° 3/02/59-1066B du 7 mars 2002 ; 2010/1086 du 7 décembre 2010 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Banque Populaire du Nord, sise 16 place Delvainquièrre 59150 WATTRELOS, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la Banque Populaire du Nord, sise 16 place Delvainquière 59150 WATTRELOS, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1546.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 9/98/59-619B du 28 septembre 1998 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comporte au total : 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 9/98/59-619B demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de WATTRELOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord
9 Place de la République 59136 WAVRIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/0433 du 1er juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Banque Populaire du Nord, sise 9 Place de la République 59136 WAVRIN, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la Banque Populaire du Nord, sise 9 Place de la République 59136 WAVRIN, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1547.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012/0433 du 1er juin 2012 susvisé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, le système de vidéoprotection comporte au total : 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

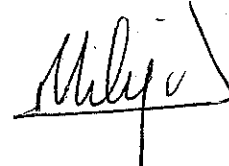
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012/0433 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de WAVRIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin COOLCAT
centre commercial Auchan 59494 PETITE FORET**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin COOLCAT, sis centre commercial Auchan 59494 PETITE FORET présentée par Monsieur Max PARENT, RH ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Max PARENT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Magasin COOLCAT, sis centre commercial Auchan 59494 PETITE FORET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0059.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de responsable service sécurité et prévention.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de PETITE FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/02/2016

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD